RÈGLEMENT (CEE) N° 297/69 DU CONSEIL

du 18 février 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 750/68 afin de permettre l'inclusion de certains sirops dans le système de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié par le règlement (CEE) n° 2100/68 (2), et notamment son article 8 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2100/68 du Conseil, du 20 décembre 1968, modifiant le règlement n° 1009/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre a élargi le champ d'application de l'article 8 du règlement n° 1009/67/CEE par l'inclusion de certains sirops produits en amont du sucre à l'état solide dans le système de compensation des frais de stockage ; qu'il est, dans ces conditions, nécessaire d'adapter le règlement (CEE) n° 750/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre (3) ; qu'il est indiqué de prévoir la possibilité d'exclure le remboursement pour les sirops pour une certaine période afin de tenir compte de la période de stockage des betteraves ; que le stockage des betteraves n'entre pas dans le système de la compensation des frais de stockage,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le texte de l'article 1er du règlement (CEE) n° 750/68 est remplacé par le texte suivant :

« Le remboursement est effectué dans un certain délai maximum par l'État membre sur le territoire duquel se trouvent stockés les sucres ou les sirops, visés à l'article 8 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 1009/67/CEE. »

2. A l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 750/68 les termes « du sucre faisant l'objet du stockage » sont remplacés par les termes « des sucres ou, le cas échéant, des sirops faisant l'objet du stockage ».

3. A l'article 3 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 750/68, aux termes « quantités de sucre blanc et brut non dénaturés » sont ajoutés les termes « et de sirops ».

4. A l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 750/68, les termes de « sucre » sont supprimés.

Article 2

Le paragraphe 3 suivant est ajouté à l'article 4 du règlement (CEE) n° 750/68 :

« 3. Pour le paiement du remboursement, le sucre brut et les sirops sont convertis en sucre blanc sur la base du rendement ou de la teneur en sucre. Le remboursement des frais de stockage pour les sirops peut être limité à une certaine période. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il prend effet à partir du 1er juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1969.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.
(3) JO n° L 137 du 21. 6. 1968, p. 4.